Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2850

12.11.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/2850 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2024

relatif à la liste des États qui sont considérés comme appliquant le CORSIA aux fins de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les émissions en 2024

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ([1]), et notamment son article 25 *bis*, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Les activités aériennes sont incluses dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sein de l'Union (ci-après dénommé le «SEQE de l'UE») établi par la directive 2003/87/CE.

(2) La directive (UE) 2023/958 du Parlement européen et du Conseil ([2]) a modifié la directive 2003/87/CE afin de mettre en œuvre de manière appropriée le régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

(3) Conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE, la Commission doit adopter une liste des États autres que les pays de l'EEE, la Suisse et le Royaume-Uni qui sont considérés comme appliquant le CORSIA aux fins de la directive 2003/87/CE, en prenant le niveau de référence fixé à 85 % des émissions de 2019 pour chaque année à partir de 2024. Le législateur a exclu les pays de l'EEE, la Suisse et le Royaume-Uni de cette liste parce que les liaisons entre ces pays relèvent du champ d'application de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission respectifs.

(4) En ce qui concerne l'année 2024, l'inscription d'un État sur la liste des États considérés comme appliquant le CORSIA aux fins de la directive 2003/87/CE est fondée sur la notification par cet État de son intention d'appliquer le CORSIA pour les émissions en 2024, cette notification étant adressée au secrétariat de l'OACI. Le secrétariat de l'OACI publie chaque année la liste des États qui ont procédé à une telle notification. Afin de tenir compte de l'évolution de ces listes publiées annuellement, la Commission doit adopter chaque année une liste des États autres que les pays de l'EEE, la Suisse et le Royaume-Uni qui sont considérés comme appliquant le CORSIA aux fins de la directive 2003/87/CE.

(5) La liste des États considérés comme appliquant le CORSIA publiée par le secrétariat de l'OACI pour 2024 comprend Saint-Marin et Monaco. Toutefois, Saint-Marin et Monaco ne devraient pas être inclus dans l'annexe du présent règlement, étant donné qu'il n'y a sur leur territoire aucun aéroport ni aucun vol sur des liaisons auxquelles le CORSIA s'applique aux fins de la directive 2003/87/CE.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des changements climatiques,

([1]) JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj.

([2]) Directive (UE) 2023/958 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la contribution de l'aviation à l'objectif de réduction des émissions dans tous les secteurs de l'économie de l'Union et la mise en œuvre appropriée d'un mécanisme de marché mondial (JO L 130 du 16.5.2023, p. 115, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/958/oj.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des États qui sont considérés comme appliquant le CORSIA aux fins de la directive 2003/87/CE en ce qui concerne les émissions en 2024 figure à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Liste des États qui sont considérés comme appliquant le CORSIA aux fins de la directive 2003/87/CE en ce qui concerne les émissions en 2024:

1.	Afghanistan
2.	Albanie
3.	Antigua-et-Barbuda
4.	Arménie
5.	Australie
6.	Azerbaïdjan
7.	Bahamas
8.	Bahreïn
9.	Barbade
10.	Belize
11.	Bénin
12.	Bosnie-Herzégovine
13.	Botswana
14.	Burkina
15.	Cambodge
16.	Cameroun
17.	Canada
18.	Îles Cook
19.	Costa Rica
20.	Côte d'Ivoire
21.	Cuba
22.	République démocratique du Congo
23.	République dominicaine
24.	Équateur
25.	El Salvador
26.	Guinée équatoriale
27.	Gabon
28.	Géorgie
29.	Ghana
30.	Grenade
31.	Guatemala
32.	Guyana
33.	Haïti
34.	Honduras
35.	Indonésie
36.	Iraq

37.	Israël
38.	Jamaïque
39.	Japon
40.	Kazakhstan
41.	Kenya
42.	Kiribati
43.	Koweït
44.	Madagascar
45.	Malawi
46.	Malaisie
47.	Maldives
48.	Mali
49.	Îles Marshall
50.	Maurice
51.	Mexique
52.	Micronésie
53.	Moldavie
54.	Monténégro
55.	Namibie
56.	Nauru
57.	Nouvelle-Zélande
58.	Nigeria
59.	Macédoine du Nord
60.	Oman
61.	Palaos
62.	Papouasie - Nouvelle-Guinée
63.	Philippines
64.	Qatar
65.	Rwanda
66.	Saint-Christophe-et-Niévès
67.	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
68.	Samoa
69.	Arabie saoudite
70.	Serbie
71.	Seychelles
72.	Sierra Leone
73.	Singapour
74.	Îles Salomon
75.	Corée du Sud
76.	Soudan du Sud

77.	Suriname
78.	Tanzanie
79.	Thaïlande
80.	Gambie
81.	Timor-Oriental
82.	Tonga
83.	Trinité-et-Tobago
84.	Turquie
85.	Tuvalu
86.	Ouganda
87.	Ukraine
88.	Émirats arabes unis
89.	États-Unis
90.	Uruguay
91.	Vanuatu
92.	Zambie
93.	Zimbabwe